

répondre en cette question il faut se rappeler que sous la coutume de Paris, qui est l'une des principales sources de notre droit, on exigeait, avant d'admettre la destination du père de famille, que l'on prouvât *par écrit*, (c'est-à-dire en produisant, par exemple, les instructions données aux architectes qui ont construit les ouvrages démontrant l'existence de la servitude), que le propriétaire avait l'intention d'imposer un service sur un héritage en faveur de l'autre. Ensuite comment cette destination *vaut-elle titre* ? C'est qu'en principe " nulle servitude ne peut s'établir sans titre " (art. 449 C. C.), mais quand on ne peut douter que l'intention du propriétaire ait été de constituer une servitude, la loi prête à cette intention la même force qu'à un titre ordinaire, en vertu de la maxime que j'ai citée plus haut : *eadem vis taciti atque expressi*. Notre article n'explique pas non plus, que cette servitude a pour cause une relation existant entre deux héritages réunis dans la main d'un même propriétaire, et qui se transforme en servitude par l'effet de leur séparation. Cependant les Codificateurs ont probablement pensé qu'il serait impossible de renfermer tous les détails de la question dans les bornes de quelques articles, et ont cru préférable de renvoyer aux auteurs qui ont traité ce sujet. Ils auraient mieux fait, néanmoins, de donner à leur article un peu plus de précision, et de prévenir ainsi les difficultés qui ne manqueront d'arriver chaque fois que cette question sera agitée devant nos tribunaux.

Nous avons donc vu que la *destination du père de famille* a pour cause une certaine relation existant entre deux héritages réunis dans la même main, et qui se transforme en servitude par l'effet de leur séparation. En effet une chose se vend ou se transfère dans l'état où elle se trouve, *cum sua conditione*. Or la servitude c'est l'immeuble dans sa position actuelle, car comme s'exprime Guy Coquille (sur Nivernais, tit. X., art. 2) : " la forme, l'estat et la face de l'œuvre font partie de la chose vendue." Donc cette servitude est nécessairement constituée par l'acte d'aliénation des deux héritages, qu'elle y soit mentionnée ou non, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas exclue par une stipulation contraire. Et qu'on ne dise pas que cette